



Des connaissances insuffisantes

Cette chronique présente deux décisions récentes du Comité de discipline de l'Ordre qui impliquent des ingénieurs ayant accepté des mandats sans tenir compte des limites de leurs connaissances. Dans les deux cas, il s'agissait de concevoir les plans et devis de réservoirs en béton armé pour l'entreposage des fumiers solides et liquides pour des établissements agricoles situés dans les régions de Saint-Hyacinthe et de Joliette.

Le ministère de l'Environnement du Québec exige que les plans et devis de telles installations soient conçus par un ingénieur. C'est également un ingénieur qui doit délivrer l'attestation de conformité, laquelle confirme que l'installation respecte bien toutes les normes exigées par le ministère. Il s'agit d'une condition essentielle à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Études des sols non effectuées par l'ingénieur

Le premier cas se déroule en 2000 et 2001. Un ingénieur du ministère de l'Environnement effectue une inspection du système d'entreposage des lisiers d'une entreprise agricole de Coaticook. Il constate des déficiences et recommande au producteur agricole d'explorer les diverses solutions possibles. Le producteur mandate alors l'ingénieur intimé. Après un examen de la situation, ils conviennent de démolir le réservoir existant pour en construire un neuf avec des caractéristiques différentes. L'ingénieur conçoit alors les plans et devis d'un réservoir en béton armé.

Les expertises déposées devant le Comité de discipline ont démontré que les plans et devis soumis par l'intimé étaient incomplets et non basés sur des connaissances suffisantes. Parmi les principales lacunes de conception, les experts ont mentionné l'absence d'une bonne étude de la nature du sol. En fait, l'ingénieur intimé n'a pas fait de sondage, laissant cette responsabilité à son client. Il aurait dû en jauger l'importance et suggérer une étude géotechnique à son client, ce qu'il n'a pas fait. Un tel manquement va à l'encontre du Code de déontologie (article 2.01) qui précise que l'ingénieur doit toujours tenir compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

L'intimé a également omis d'indiquer le niveau de la nappe souterraine sur les plans et devis. En fait, le fond du réservoir a été placé sous le niveau de la nappe. Le sol était plus perméable que l'estimait l'ingénieur, tandis que le réservoir se trouvait au bas d'une pente, donc dans un emplacement où il était susceptible de recevoir les eaux de ruissellement des terrains environnants. La base du réservoir a cédé, ce dernier ayant perdu son étanchéité. Enfin, l'ingénieur a attesté de la conformité des travaux alors que le sol décrit aux plans et devis ne correspondaient pas aux caractéristiques réels du terrain.

L'intimé a reconnu sa culpabilité aux cinq chefs d'accusation retenus contre lui. Outre le fait de ne pas avoir tenu compte des conséquences de ses travaux, l'ingénieur a produit des avis qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes (article 2.04) ainsi que des documents incomplets ou insuffisamment explicites (article 3.02.04). Il a également omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables (article 3.03.01).

Le Comité de discipline a accepté les recommandations de sanctions négociées par les procureurs du syndic et de l'intimé.

Il a condamné l'ingénieur à payer des amendes totalisant 6 000 \$ tout en lui imposant une réprimande ainsi que le paiement des frais de l'audience.

Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Saint-Hyacinthe, n° 22-04-0289, 18 janvier 2005

Béton fissuré

Le deuxième cas met en cause un ingénieur qui a effectué des travaux similaires au premier. Dans ce cas-ci, la construction d'une structure d'entreposage de fumier était rendue nécessaire en raison de l'agrandissement des installations de production animale. Tout comme dans le premier cas, l'ingénieur a accepté un mandat pour concevoir les plans et devis du réservoir, surveiller les travaux et produire l'attestation de conformité. Les travaux ont été réalisés au cours de l'automne 2002. Le bétonnage du réservoir rectangulaire a eu lieu en octobre et novembre tandis que la structure d'acier du toit a été mise en place en décembre.

Dès février 2003, le producteur agricole constate une courbure des murets extérieurs et intérieurs de même que de nombreuses fissures à divers endroits. Cela n'empêche pas l'ingénieur de produire l'attestation de conformité en mars 2003. Au mois de mai suivant, l'ingénieur stagiaire supervisé par l'intimé revient sur les lieux et constate à son tour les nombreuses fissures. En septembre 2003, les fissures intérieures sont colmatées selon les instructions de l'intimé. Le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation exige ensuite que les fissures extérieures soient également réparées.

L'enquête du syndic a révélé que cet ingénieur a dérogé à plusieurs articles du Code de déontologie des ingénieurs lors de la réalisation de ce mandat. Il a manifestement omis de tenir compte des limites de ses connaissances en acceptant ce mandat. En agissant ainsi, il n'a pas tenu compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la propriété de toute personne. Outre ces manquements graves, il a omis d'apposer sa signature et son sceau sur un certain nombre de documents.

L'ingénieur a plaidé coupable et son procureur a négocié des sanctions avec la représentante du syndic de l'Ordre pour faire une proposition commune au Comité de discipline. Bien que ce dernier ne soit pas lié par cette entente, il a accepté les sanctions proposées, les jugeant équitables tout en ayant un pouvoir dissuasif auprès de l'intimé. Le Comité ajoute que la sanction satisfait les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public. En conséquence, l'ingénieur s'est vu imposé une limitation du droit d'exercice dans les domaines des charpentes, des structures et des fondations ainsi que l'obligation de suivre et de réussir quatre cours de perfectionnement de niveau universitaire. Le Comité a aussi imposé une radiation temporaire de trois mois. L'intimé devra également payer une amende totale de 2 200 \$ de même que les frais de l'audience.

Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Joliette, n° 22-04-0291, 24 janvier 2005